

CHAPITRE PREMIER.  
LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE  
DANS UN CADRE JURIDIQUE COMPLEXE :  
L'EXEMPLE DE L'OMC

Le droit international du commerce a d'abord été régi par des conventions bilatérales et la clause de la nation la plus favorisée y occupait une grande place. La période de l'entre-deux-guerres montra l'insuffisance d'un tel cadre bilatéral et la multilatéralisation du droit des échanges, y compris celle de la clause de la nation la plus favorisée, devint inéluctable. Elle fut réalisée avec l'entrée en vigueur du GATT en 1948 et confirmée près d'un demi-siècle plus tard avec la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les accords de l'OMC ont consacré une clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire une clause permettant à certains d'accéder facilement, voire gratuitement, aux avantages négociés par d'autres. Il est néanmoins douteux qu'une quelconque gratuité soit admise dans le droit international des échanges.

Si la clause inconditionnelle a gardé sa place dans le régime juridique de la libéralisation des échanges, c'est tout d'abord parce qu'elle est l'outil indispensable de cette libéralisation. C'est en outre parce que des exceptions à son principe ont pu être négociées (section I) et parce qu'elle a été associée à des mécanismes nouveaux qui ont permis de conserver nonobstant une certaine réciprocité matérielle des droits et des obligations des partenaires (section II). Cette réciprocité matérielle est appelée à l'OMC « équilibre global »<sup>1</sup> ou « équilibre des droits et des obligations »<sup>2</sup>. Le régime juridique de l'OMC est entièrement consacré à la sauvegarde de cet équilibre, ce qui permet de concilier clause de la nation la plus favorisée et réciprocité. La question qui se pose est celle de savoir quel est exactement cet « équilibre global » dont traitent les textes sans le définir. Est-ce un équilibre bilatéral ? Ou bien est-ce un équilibre multilatéralisé qui donnerait à penser qu'au sein de l'OMC, les Membres ont dépassé la quête de réciprocité pour se satisfaire d'un partage avantageux pour tous ?

---

<sup>1</sup> Extrait du préambule et de l'article XIX de l'AGCS.

<sup>2</sup> Extrait de l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 3 du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.